

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67 – 01 70 93 84 60 📠 01 71 93 84 95

Affaire Mme D et le Conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Nord

c/ Mmes B et M

N°59-2018-00202

Audience du 14 janvier 2019

Décision rendue publique par affichage le 15 février 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une plainte enregistrée le 17 février 2016, Mmes B et M, infirmières libérales, ont déposé, auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Nord, une plainte à l'encontre de Mme D, infirmière libérale, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil départemental a, le 20 mai 2016, transmis la plainte, sans s'associer à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des Hauts-de-France.

Par une requête en appel, enregistrée le 24 juillet 2018 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, Mmes B et M demandent l'annulation de la décision du 2 juillet 2018 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des Hauts-de-France, à ce que leur plainte soit accueillie, à ce qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre de Mme D, à ce que la plainte de Mme D à leur encontre soit rejetée et à ce que Mme D soit condamnée à leur verser la somme de 2.000 euros au titre de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elles soutiennent que :

- Mme D a commis des actes de démarchage, qu'elle a eu accès au « logiciel Agathe », que la mise en place d'un code d'accès à celui-ci était nécessaire, de

sorte qu'elles n'ont pas méconnu leurs propres engagements nés du procès-verbal de conciliation partial du 1^{er} décembre 2015;

- Mme D a commis d'autres manquements au devoir de confraternité ;
- Aucun manquement ne peut à l'inverse leur être reproché par Mme D.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 août 2018, Mme D demande le rejet de la requête de Mmes B et M, la confirmation de la décision attaquée, à ce que les autres manquements de Mmes B et M soient sanctionnés et à ce que Mmes B et M soient condamnées à lui verser la somme de 3000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- Elle forme un appel incident ;
- De nombreux manquements commis par Mmes B et M ont été éludés par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des Hauts-de-France ;
- Aucun manquement ne peut à l'inverse lui être reproché par Mmes B et M.

Par un mémoire complémentaire, enregistré les 9 novembre 2018, Mmes B et M reprennent leurs conclusions à fin d'annulation de la décision par les mêmes moyens ;

La requête d'appel a été communiquée au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Nord qui n'a pas produit de mémoire.

Un mémoire supplémentaire de Mme D, ne présentant pas de moyen nouveau, a été adressé postérieurement à la clôture de l'instruction, fixée au 15 novembre 2018 par ordonnance du 12 octobre 2018 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 janvier 2019 ;

- le rapport lu par Mme Chantal EMEVILLE ;
- Mmes B et M et leur son conseil, Me S, convoqués, présents et entendus ;
- Mme D, et son conseil, Me V substitut de Me S, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- Le conseil de Mmes B et M a eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant que Mmes B et M, infirmières libérales, demandent l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des Hauts-de-France, en date du 2 juillet 2018, qui a, d'une part, rejeté la plainte qu'elles ont déposée à l'encontre de Mme D, plainte à laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Nord ne s'est pas associé, et qui, d'autre part, faisant droit à la plainte de Mme D, plainte à laquelle le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU NORD s'est associé, a prononcé à leur encontre la sanction d'interdiction temporaire d'exercer durant cinq jours, sans sursis, pour manquement déontologique, et à ce qu'elles lui versent une somme de 1500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de l'instruction que Mmes B et M, qui exercent en commun depuis 2004 à , ont engagé Mme D, par contrat de « collaborateur libéral » avec Mme M, à partir de 2012, puis par « convention particulière » avec Mmes B, à partir de 2012, avant de conclure, ensemble, un « contrat d'exercice en commun » en 2014 ; que leurs relations se sont dégradées lors de la période d'arrêt de travail liée à l'état de grossesse et au congé maternité de Mme D au cours de l'année 2015 ; que cette situation s'envenimant, Mme D a déposé plainte auprès de l'ordre des infirmiers, en date du 4 février 2016 à l'encontre de ses consoeurs ; que par un procès-verbal aboutissant à une conciliation partielle, en date du 1er décembre 2015, Mme D décide, notamment, de quitter le cabinet pour s'installer à et Mmes B et M s'engagent, notamment, à lui remettre le code d'accès au « logiciel Agathe » avant le 11 décembre 2015 ; que Mme D renonce à sa plainte et à ses autres demandes ;

3. Considérant que Mme D a porté plainte le 4 février 2016 à l'encontre de Mmes B et M pour, notamment, non respect du procès-verbal de conciliation partielle du 1er décembre 2015 ; qu'à leur tour, Mmes B et M ont porté plainte à l'encontre de Mme D pour divers manquements déontologiques ; que par une décision du 2 juillet 2018, dont Mmes B et M interjetent appel, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des Hauts-de-France a statué sur les deux plaintes; que les intéressées sont également parties à un litige civil pendant devant la cour d'appel de Douai ;

Sur l'appel de Mmes B et M en tant qu'elles ont été sanctionnées :

4. Considérant, en premier lieu, qu'il n'est pas sérieusement contesté que Mmes B et M qui s'étaient engagées sous les auspices de l'Ordre à communiquer, à la suite de leur modification du code d'accès au « logiciel My Agathe », ce nouveau code à Mme D, et ce avant son départ pour son installation à son compte le 11 décembre 2015, n'ont pas exécuté cet engagement ; que si elles invoquent que l'accès libre de Mme D aux données du cabinet sur le logiciel lui aurait permis d'avoir connaissance non seulement des données de sa patientèle mais aussi de la leur, en contradiction avec leurs engagements respectifs de n'effectuer aucun détournement de patientèle, et que Mme D a obtenu en tout état de cause le « logiciel My Agathe », il ressort des pièces du dossier et de l'instruction que l'objection de Mmes B et M sur le risque d'accès non restreint aux données comme ayant justifié leur refus implicite de délivrer le code d'accès, qui est formulé tardivement sans en avoir saisi ni l'Ordre ni l'éditeur, ne saurait justifier l'obstruction qu'elles ont mise à ne pas exécuter loyalement leur engagement de sortie de litige ; que l'objection selon laquelle Mme D, qui a acheté le logiciel de télétransmissions avec l'assurance maladie et de gestion de cabinet « My Agathe », dont il n'est pas démontré qu'il lui a été livré avec la sauvegarde des données antérieures, n'aurait pas été privée de cet outil informatique, ne saurait davantage les exonérer de leur inexécution précitée ; que ce premier manquement à la loyauté confraternelle est établi ;
5. Considérant, en second lieu, qu'est reproché à Mmes B et M, d'une part, d'avoir eu dans leurs échanges par textos ou courriels avec Mme D des propos méconnaissant le devoir de bonne confraternité, et, d'autre part, d'avoir manqué à ce même devoir en lui dissimulant l'information du lieu de déménagement de la nouvelle adresse de leur cabinet ; que, toutefois, il ne résulte pas de l'examen de ces griefs que, d'une part, les termes échangés, quoiqu'un peu vifs, n'excèdent pas ce qui est toléré entre professionnels dans les circonstances de l'espèce, et, d'autre part, la dissimulation du changement de cabinet, prévu pour la fin d'année 2015, n'apparaît pas, eu

égard à la date de départ de Mme D, un reproche suffisamment caractérisé ; qu'en cette mesure, Mmes B et M sont fondées à reprocher à la décision attaquée d'avoir retenu à leur encontre cette seconde série de manquements ;

Sur « l'appel incident » de Mme D :

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'appel incident que forme Mme D à l'encontre de la décision du 2 juillet 2018 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des Hauts-de-France en tant qu'elle a rejeté ses autres griefs allégués dans sa plainte à l'encontre de Mmes B et M, présenté au-delà du délai d'appel, est par suite et en tout état de cause irrecevable ;

Sur l'appel de Mmes B et M en tant qu'il n'a pas été fait droit à leur plainte :

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, notamment des termes mêmes du mémoire en appel de Mmes B et M qu'elles se bornent à critiquer la décision attaquée en tant qu'elle a écarté le grief tiré du comportement du mari de Mme D, étudiant en médecine, ainsi que le grief tiré de faits de démarchages ; que, cependant, les allégations, faiblement argumentées en appel, ne permettent pas d'apprécier que les faits reprochés sont établis ou suffisamment caractérisés pour retenir un manquement déontologique de Mme D ; que, par suite, elles ne sont pas fondées à se plaindre de ce que la décision attaquée, dont la motivation est suffisante sur ce point et que la chambre fait sienne, a écarté leur plainte ;

Sur la sanction :

8. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4312-12 du code de la santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de (...) loyauté (...) indispensables à l'exercice de la profession.* » ; que selon l'article R. 4312-25 : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.* », dispositions au nombre des « *principes éthiques* » mentionnés à l'article L.4312-1 et reprises de celles alors en vigueur à l'article R.4312-12; que le non-respect d'un engagement conclu dans un procès-verbal de conciliation porte atteinte à la loyauté et à la confraternité que se doivent mutuellement les infirmiers parties à l'exécution d'un accord mettant fin, sous les auspices de l'ordre, à un litige; qu'ainsi qu'il a été dit au considérant 4 Mmes B et M ne sont pas fondées à se plaindre que c'est à tort que chambre disciplinaire de première instance des Hauts-de-France les ont reconnues coupables d'avoir méconnu ce manquement, justifiant à lui seul d'entrer en voie de sanction ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code : *«Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :(...)/ 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années.»* ;
10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard au manquement reproché à Mmes B et M, d'infliger aux intéressées une sanction disciplinaire ; que cette sanction a été justement fixée à la peine chacune de la sanction d'interdiction temporaire d'exercer durant cinq jours, sans sursis ;

Sur les conclusions des Mmes D, B et M au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

11. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par Mmes B et M, qui sont la partie perdante, au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par Mme D et de condamner Mmes B et M à verser, ensemble, une somme de 1500 euros à Mme D au titre de ces mêmes dispositions de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête d'appel de Mmes B et M est rejetée.

Article 2 : Il est confirmé la sanction d'interdiction temporaire d'exercer durant cinq jours, sans sursis infligée à Mmes B et M ; cette sanction prendra effet au 3 juin 2019.

Article 3 : Les conclusions de Mmes B et M présentées au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : Mmes B et M verseront une somme de 1500 euros à Mme D au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Article 5 : Le surplus des conclusions de Mme D est rejeté.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à Mme D, à Me S, à Mme B, à Mme M, à Me S, à la chambre disciplinaire de première instance des Hauts-de-France, au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Nord, au procureur de la République près le TGI de Lille, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président, Mme Dominique GUEZOU, Mme Chantal EMEVILLE, M. Jérôme FOLLIER, M. Dominique LANG, M. Olivier DRIGNY, assesseurs.

Fait à Paris, le 15 février 2019

Le Conseiller d'Etat

Président de la chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

La greffière

Cindy SOLBIAC

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.